



CCPE(2024)7

Strasbourg, 29 octobre 2024

**CONSEIL CONSULTATIF  
DE PROCUREURS EUROPÉENS  
(CCPE)**

**Avis du CCPE n° 19 (2024)  
sur la gestion des ministères publics  
afin de garantir leur indépendance et leur impartialité**

## I. Introduction

1. Conformément au mandat donné par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) a préparé cet Avis sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, et de renforcer l'efficacité du travail des ministères publics.
2. Le CCPE a déjà souligné que l'indépendance et l'autonomie des ministères publics constituent un corollaire indispensable à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Par conséquent, la tendance générale à renforcer l'indépendance et l'autonomie effective des ministères publics devrait être encouragée<sup>1</sup>, afin d'éviter toute pression politique éventuelle.
3. Le CCPE a déjà élaboré un ensemble de normes sur l'indépendance et l'impartialité des ministères publics, y compris concernant les organes de l'autonomie de gestion des procureurs. Le thème du présent Avis a été choisi par le CCPE pour s'appuyer sur ces fondements afin de se concentrer sur la manière dont l'indépendance et l'impartialité des ministères publics peuvent être assurées et renforcées par leur gestion.
4. Ce faisant, l'Avis tient compte de la diversité des systèmes et modèles juridiques existant en Europe et, en particulier, du fait que dans de nombreux systèmes juridiques, les ministères publics sont structurés comme des institutions hautement hiérarchisées, dirigées par les procureurs généraux<sup>2</sup>. Par conséquent, l'indépendance et l'impartialité des ministères publics dépendent largement du degré d'indépendance et d'impartialité de leurs chefs et du rôle qu'ils jouent à l'égard des procureurs. Cela s'applique également, *mutatis mutandis*, aux systèmes dépourvus d'une structure hiérarchique aussi forte.
5. L'Avis examine donc le rôle crucial des procureurs généraux dans la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité et, à cette fin, souligne également l'importance de leur propre indépendance et impartialité, notamment par la transparence de la procédure de nomination/élection, la durée de leur mandat et les garanties concernant leur révocation et contre toute forme d'ingérence indue dans leur travail.
6. L'Avis prend dûment en compte la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, la Recommandation Rec(2012)11 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale et les précédents Avis du CCPE, en particulier l'Avis n° 7 (2012) sur la gestion des moyens du ministère public, l'Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y

---

<sup>1</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point IV.

<sup>2</sup> L'Avis utilise le terme générique de « procureur général » pour désigner les chefs des ministères publics, indépendamment des titres utilisés pour cette fonction dans les différents systèmes juridiques (par exemple, procureur en chef, directeur des poursuites publiques, etc.) Le CCPE reconnaît également que les procureurs généraux peuvent être amenés à déléguer une partie de leurs pouvoirs dans certaines conditions et dans des cas spécifiques de même qu'il y a des systèmes sans subordination hiérarchique envers un unique chef du ministère public.

compris la Charte de Rome, l'Avis n° 13 (2018) sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, ainsi que l'Avis n° 18 (2023) sur les Conseils des procureurs en tant qu'organes clés de l'autonomie de gestion des procureurs. En outre, l'Avis tient compte des réponses des membres du CCPE au questionnaire sur la gestion des ministères publics afin de garantir leur indépendance et leur impartialité.

7. En outre, l'Avis prend également en compte l'Avis du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) n° 19 (2016) sur le rôle des présidents de tribunaux, la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH), les rapports de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), les instruments de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), les résultats du quatrième cycle d'évaluation du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) concernant les procureurs, et l'examen de la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe en 2016-2021 pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire du Comité européen de coopération juridique (CDCJ).
8. L'Avis utilise également des documents pertinents d'organes internationaux extérieurs au Conseil de l'Europe, en particulier des organes de suivi des traités des Nations Unies, tels que les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, les normes de responsabilité professionnelle et la déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIP), l'étude de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les réformes anticorruption en Europe de l'Est et en Asie centrale, progrès et défis (2016-2019) ou encore le rapport du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) sur l'indépendance et la responsabilité du ministère public (2014-2016).
9. Le CCPE remercie sa Présidente, Mme Jana Zezulova (Tchéquie), pour sa contribution substantielle et son soutien tout au long du processus qui a conduit à l'adoption de cet Avis.

## **II. Objectif et champ d'application de l'Avis**

10. Le CCPE a toujours souligné que les États membres devraient prendre des mesures efficaces pour s'assurer que les procureurs puissent remplir leurs devoirs et responsabilités professionnels dans un cadre juridique et organisationnel approprié. À cette fin, les ministères publics devraient avoir la possibilité d'évaluer leurs besoins, y compris les moyens technologiques<sup>3</sup> et les ressources humaines, de négocier leurs budgets et de décider comment utiliser les fonds alloués de manière optimale et transparente. Lorsqu'ils sont chargés de la gestion de leurs ressources, les ministères publics devraient utiliser des méthodes et des outils de gestion modernes de manière efficace et transparente, et bénéficier d'une formation adéquate à cet effet<sup>4</sup>. La gestion

---

<sup>3</sup> La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, qui a été adoptée le 17 mai 2024, est le tout premier traité international juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle vise à garantir que les activités des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

<sup>4</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point XIX.

des ministères publics joue un rôle important dans la bonne utilisation des ressources qui leur sont allouées.

11. Dans ce contexte, tout en reconnaissant la diversité des systèmes et modèles juridiques existant en Europe, le CCPE considère qu'ils ont en commun la nécessité d'assurer l'indépendance et l'autonomie des ministères publics afin de garantir l'impartialité et l'efficacité de leur fonctionnement et de leur prise de décision<sup>5</sup>.
12. À cet égard, conscient des différences existantes entre les systèmes juridiques, le présent Avis reconnaît le rôle central des procureurs généraux dans la gestion des ministères publics et, à ce titre, non seulement dans la représentation de l'institution, mais aussi en tant que principal garant de son indépendance et de son autonomie. Cela implique également de préserver l'indépendance fonctionnelle et l'impartialité des procureurs.
13. La structure hiérarchique étant une caractéristique commune à la plupart des ministères publics, il est d'autant plus important que les procureurs généraux soient eux-mêmes totalement indépendants et impartiaux, et qu'ils soient perçus comme tels, afin de garantir l'indépendance et l'autonomie des services qu'ils dirigent et dont ils sont responsables.
14. Il existe un certain nombre de moyens importants pour garantir l'indépendance des procureurs généraux. Les caractéristiques les plus importantes sont les critères objectifs d'éligibilité des candidats, leur profil fondé sur le mérite, la transparence des procédures régissant leur nomination/élection, la durée de leur mandat et les garanties concernant leur révocation et contre toute forme d'ingérence induite dans leur travail. Tous ces aspects ont une incidence significative sur l'indépendance globale des ministères publics et sur l'impartialité de leur processus décisionnel.
15. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des principes déjà énoncés par le CCPE concernant le fonctionnement des ministères publics, le présent Avis examine le rôle crucial des procureurs généraux pour garantir l'indépendance et l'impartialité de leurs institutions, tant sur le plan externe que sur le plan interne, grâce à une gestion efficace et transparente.
16. L'Avis prend également en compte les normes existantes d'autres organes et institutions du Conseil de l'Europe et au-delà, en les lisant en parallèle avec les recommandations du CCPE, dans le but de fournir une orientation générale aux États membres. A cette fin, l'Avis se concentre sur les principaux aspects suivants :
  - la procédure de nomination/élection et la durée du mandat des procureurs généraux, ainsi que les garanties concernant leur révocation et contre toute ingérence induite dans leur travail en tant que garantie de leur indépendance ;
  - le rôle des procureurs généraux dans la sauvegarde de l'indépendance et de l'impartialité des ministères publics, y compris par la gestion des ressources financières, matérielles et humaines de leurs services (tant pour les procureurs

---

<sup>5</sup> Avis n° 18 (2023) du CCPE sur les Conseils des procureurs en tant qu'organes clés de l'autonomie de gestion des procureurs, paragraphe 16.

que pour le personnel des ministères publics, y compris ceux qui ont le statut de fonctionnaire) ;

- le rôle éventuel d'autres responsables de la gestion des ministères publics en fonction du système juridique des États membres.
17. L'Avis offre des conseils pertinents pour l'examen des différentes approches de la gestion des ministères publics dans les États membres. Tout en s'abstenant d'exprimer une quelconque préférence, il souligne l'importance de respecter les principes de préservation de l'indépendance et de l'impartialité des ministères publics. En particulier, l'Avis reconnaît que :
- dans diverses juridictions, les ministères publics peuvent être organisés en systèmes centralisés, où un organe central, généralement le bureau du procureur général, gère l'ensemble du ministère public, ou en systèmes décentralisés où les ministères publics régionaux ou les différents organes de poursuite jouissent d'une autonomie interne dans leur gestion, ou encore en une combinaison des deux systèmes ;
  - dans certains États membres, la gestion du ministère public peut être confiée à un fonctionnaire spécifique (par exemple, le procureur général, le procureur en chef ou le directeur des poursuites publiques) ;
  - dans d'autres États membres, la gestion du ministère public peut être confiée à un organe (par exemple, le conseil des procureurs ou un autre organe de l'autonomie de gestion des procureurs ou une section particulière du ministère public plutôt qu'un fonctionnaire spécifique) ;
  - dans certains États membres, les tâches et les fonctions liées à la gestion du ministère public peuvent être réparties entre différents chefs du ministère public ou différents fonctionnaires ou organes ;
  - le respect des principes établis dans la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, visant à préserver l'indépendance des procureurs, est très important.
18. Le concept d'indépendance étant étroitement lié à la question de la responsabilité, cette dernière est également traitée dans l'Avis. À cet égard, l'Avis s'appuie sur l'idée que le ministère public devrait rendre compte périodiquement et publiquement de ses activités dans leur ensemble et, en particulier, de la manière dont ses priorités ont été mises en œuvre<sup>6</sup>.
19. L'Avis reconnaît que, en raison de facteurs tels que la charge de travail et la taille du ministère public, les procureurs généraux peuvent être amenés à déléguer certaines fonctions et tâches à leurs adjoints ou à d'autres fonctionnaires de haut rang au sein du ministère. Même si les fonctions de gestion sont exercées par ces fonctionnaires au lieu

---

<sup>6</sup> Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 11.

du procureur général, les normes énoncées dans le présent Avis continuent de s'appliquer *mutatis mutandis*.

### **III. Les procureurs généraux en tant que garants de l'indépendance des ministères publics par leur gestion**

20. L'indépendance et l'impartialité des procureurs généraux résultent de la combinaison de plusieurs facteurs importants que ce chapitre met en lumière.
21. Tout d'abord, la transparence, des critères d'éligibilité objectifs et l'exclusion de toute ingérence induite dans la nomination/élection des procureurs généraux, ainsi que des garanties concernant leur révocation et l'ingérence induite dans leur travail sont essentiels. Dans ce contexte, une définition claire de leur mandat est également essentielle.
22. Les fonctions et les tâches des procureurs généraux sont abordées séparément, en soulignant qu'elles devraient être explicitement et clairement stipulées, de préférence dans la législation nationale au plus haut niveau, et, si nécessaire, complétées par d'autres règlements afin de garantir leur transparence et le fonctionnement indépendant et impartial des ministères publics.
23. Cette partie de l'avis rassemble donc les normes pertinentes à cet égard et les développe davantage, fournissant aux États membres des orientations en la matière.

#### **A. Indépendance des procureurs généraux par la nomination/l'élection, la durée du mandat et les garanties concernant la révocation avant terme**

24. La nomination/élection des procureurs généraux devrait non seulement être transparente, selon des critères établis et objectifs pour le choix des candidats et sans ingérence induite, mais aussi être perçue comme telle par les communautés des juges et des procureurs en particulier et par le public en général. Cela est important pour favoriser, outre la confiance au sein du pouvoir judiciaire et du ministère public, la confiance du public dans le système judiciaire, ce qui est essentiel.
25. Le statut, l'indépendance, le recrutement et la carrière, y compris l'évaluation, la révocation et les mesures disciplinaires des procureurs devraient, comme pour les juges, être clairement établis par le système juridique national et être régis par des critères transparents et objectifs. Ceci est d'autant plus important lorsqu'il s'agit des procureurs généraux en raison de leur rôle crucial dans la gestion des ministères publics.
26. L'indépendance et l'impartialité des procureurs généraux devraient aussi être garanties par une combinaison de facteurs. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter, la durée de leur mandat et les garanties concernant leur révocation et contre toute forme d'ingérence induite dans leur travail. Cela est important non seulement pour garantir l'indépendance, mais aussi pour assurer la stabilité, promouvoir la responsabilité, renforcer la confiance du public et faciliter le développement professionnel au sein du système de poursuites.

## **1. Nomination/élection des procureurs généraux**

27. Le CCPE a déjà déclaré que le mode de nomination des procureurs généraux joue un rôle important dans le système garantissant le bon fonctionnement des ministères publics<sup>7</sup>, plus particulièrement en ce qui concerne leur indépendance et leur impartialité.
28. Le CCPE reconnaît la diversité des systèmes et modèles juridiques en Europe, qui se traduit par des approches différentes de la nomination/élection des procureurs généraux et de leur mandat. Ces approches peuvent impliquer la participation du parlement, des organes chargés de l'autonomie de gestion des procureurs<sup>8</sup> dans le processus de sélection, ou la décision du chef d'État et/ou du gouvernement. Le CCPE partage la position de la Commission de Venise, qui souligne l'importance de trouver un équilibre approprié entre l'exigence de légitimité démocratique de ces nominations, d'une part, et la nécessité de dépolitisation, d'autre part<sup>9</sup>.
29. Si les gouvernements ont un certain contrôle sur la nomination des procureurs généraux, il est important que la méthode de sélection soit de nature à gagner la confiance et le respect du public ainsi que des membres du système judiciaire et des poursuites et des membres de la profession juridique<sup>10</sup>.
30. Le CCPE est conscient de l'intérêt des gouvernements à conserver un certain contrôle sur la nomination/élection des procureurs généraux dans certains systèmes juridiques en raison du rôle crucial des ministères publics dans la mise en œuvre des politiques nationales de droit pénal. Le CCPE considère qu'un moyen de réduire le risque de politisation serait de limiter au minimum le rôle de l'exécutif dans la nomination/élection des procureurs généraux, ou de l'assortir de garanties significatives. Cet objectif peut être atteint par divers moyens, y compris l'implication d'organes de l'autonomie de gestion des procureurs,<sup>11</sup> tels que les conseils des procureurs lorsqu'ils existent, ou

---

<sup>7</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 55 ; Rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II - le ministère public, CDL-AD(2010)040, 3 janvier 2011, paragraphes 34-35.

<sup>8</sup> Ces organes s'entendent au sens de l'Avis n° 18 (2023) du CCPE, qui souligne la valeur institutionnelle des Conseils des procureurs - qu'il s'agisse d'organes distincts ou d'une partie des Conseils de la Justice responsables à la fois des juges et des procureurs - ou d'autres organes traitant de l'autonomie de gestion des procureurs.

<sup>9</sup> CDL-AD(2015)039, Avis conjoint de la Commission de Venise, du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), sur le projet d'amendements à la loi sur le ministère public de Géorgie, paragraphes 19, 20 et 27.

<sup>10</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 56 ; Rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II - le ministère public, CDL-AD(2010)040, 3 janvier 2011, paragraphe 37 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/20/19, 7 juin 2012, paragraphe 65.

<sup>11</sup> Si de tels organes sont impliqués, leurs avis devraient être pris en compte sérieusement. Si la législation et les pratiques nationales le permettent, ces avis devraient prévaloir. Toute décision des autorités exécutives de ne pas le suivre devrait être motivée.

d'autres organes indépendants, y compris le pouvoir législatif, dans le processus de sélection et/ou de nomination.<sup>12</sup>

31. Un autre moyen de réduire les risques de politisation, réelle ou perçue, est d'assurer une procédure transparente pour la sélection des procureurs généraux. À cet égard, le CCPE salue la pratique consistant à établir des critères d'éligibilité pour les candidats au poste de procureur général qui soient objectifs, transparents et fondés sur le mérite.
32. Le CCPE reconnaît que ces critères peuvent varier d'un État membre à l'autre en raison des différences de systèmes juridiques et de traditions. Cependant, il est important que les critères d'éligibilité soient prédéterminés, soit explicitement prévus par la loi ou établis par un organe ayant reçu délégation par la loi à cette fin, afin qu'ils ne soient pas ajustés pour éliminer ou soutenir certains candidats sur la base de considérations politiques ou de tout autre intérêt illicite.
33. Indépendamment du type de système juridique, le CCPE considère qu'il faut toujours vérifier que les candidats au poste de procureur général ont l'expertise juridique et la détermination nécessaires, ayant pleinement accepté la nécessité de protéger et promouvoir l'indépendance du ministère public, par exemple en évitant tout conflit d'intérêts éventuel. En outre, une formation juridique et professionnelle appropriée devrait être une exigence primordiale afin de garantir la capacité des candidats à diriger efficacement le ministère public. Par ailleurs, les mérites des candidats, y compris l'expérience, des compétences de gestion avérées et d'autres compétences, devraient également être considérés comme importants. La combinaison des critères susmentionnés permet d'évaluer la capacité d'un candidat à préserver l'indépendance et l'impartialité des ministères publics. Si le système juridique de l'État le permet, le processus de sélection et d'établissement de la liste des candidats peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire<sup>13</sup>.

## ***2. Durée du mandat des procureurs généraux et garanties concernant la révocation avant terme***

34. Le CCPE a déjà souligné que les procureurs généraux devraient être nommés/élus pour une période suffisamment longue ou de manière permanente afin de garantir la stabilité de leur fonction et de les protéger des changements politiques<sup>14</sup>, et que leur nomination/élection et la cessation de leurs fonctions devraient être réglementées par la loi au niveau le plus élevé possible et selon des procédures claires<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Comme l'a souligné la Commission de Venise, le recours à une majorité qualifiée pour l'élection d'un procureur général pourrait être considéré comme un mécanisme permettant de promouvoir un large consensus sur ces nominations, Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II - le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85<sup>e</sup> session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), paragraphe 87(3).

<sup>13</sup> Une fois nommés/élus et pendant leur mandat, les procureurs généraux ne peuvent s'investir dans la vie politique.

<sup>14</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 56.

<sup>15</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 52.



35. Le CCPE souhaite également réitérer ses préoccupations concernant la révocation avant terme des procureurs généraux (c'est-à-dire avant l'expiration de leur mandat)<sup>16</sup>. L'indépendance des procureurs implique leur protection contre toute révocation arbitraire ou motivée par des considérations politiques. Cela vaut pour tous les procureurs, mais encore plus pour les procureurs généraux.
36. Lorsque la révocation avant terme est possible en vertu du système juridique national, les conditions applicables devraient être clairement définies<sup>17</sup>, et elle ne devrait être fondée que sur des motifs clairs et objectifs<sup>18</sup>. La révocation avant terme des procureurs généraux devrait donc être un *ultima ratio* et devrait prendre en considération la gravité des motifs. La procédure de révocation avant terme devrait, tout comme les motifs, être exempte d'interférence politique et être transparente, bien fondée et rendue publique.
37. Le CCPE considère en particulier que les motifs de révocation avant terme des procureurs généraux ne devraient pas être formulés de manière large ou vague afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif dans le processus de prise de décision et des interprétations arbitraires. En outre, il doit y avoir une référence expresse à l'interdiction de toute révocation intervenant en dehors de la procédure prédéfinie et fondée sur des critères objectifs prédéterminés. Les motifs politiques ou les préférences personnelles devraient être proscrits dans de tels cas.
38. La Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a établi que le pouvoir exécutif ne peut révoquer les procureurs généraux sans un contrôle judiciaire indépendant<sup>19</sup>. Le CCPE se félicite de la possibilité d'un contrôle judiciaire indépendant<sup>20</sup> de toute décision prise par un organe décisionnel concernant la révocation avant terme du procureur général.

## **B. Normes éthiques et professionnelles, responsabilité et procédures disciplinaires comme moyen de garantir l'indépendance des procureurs généraux**

39. Le CCPE a déjà souligné que des codes d'éthique et de conduite professionnelle devraient être adoptés et rendus publics sur la base des normes internationales développées par les Nations Unies, ainsi que celles énoncées dans les Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du ministère public (les Lignes directrices de Budapest) adoptées par la Conférence des procureurs généraux d'Europe le 31 mai 2005<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> Ce qui n'est pas strictement conforme aux paragraphes 34 et 36 du présent avis.

<sup>17</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 73 ; Rapport de la Commission de Venise sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II - le ministère public, CDL-AD(2010)040, 3 janvier 2011, paragraphe 40.

<sup>18</sup> OCDE (2020), Réformes anticorruption en Europe de l'Est et en Asie centrale, Progrès et défis, 2016-2019, page 149, § G.

<sup>19</sup> CrEDH *Kövesi c. Roumanie*, n° 3594/19, 5 mai 2020, paragraphes 154, 201, 205 et 208-209. Voir également *Baka c. Hongrie*, n° 20261/12, 23 juin 2016, paragraphes 156-157 et 164-167.

<sup>20</sup> Si possible et applicable dans le système juridique national.

<sup>21</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 99.

40. Les normes éthiques et professionnelles et les normes prédéterminées en matière de procédures disciplinaires applicables aux procureurs généraux sont très importantes pour préserver leur indépendance et leur impartialité, ce qui a une incidence sur leur gestion des ministères publics et sur l'indépendance et l'impartialité globales des activités de poursuite.
41. Comme l'a déjà indiqué le CCPE, les procureurs devraient, dans le cadre de leur travail, adhérer en permanence aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées, en se comportant toujours de manière impartiale et objective<sup>22</sup>. En outre, les normes et principes des droits humains établissent que les procureurs sont responsables de l'exercice de leurs fonctions et peuvent faire l'objet de procédures disciplinaires<sup>23</sup>.
42. Comme pour la possibilité de révocation avant terme, les garanties et les mesures de protection contre les ingérences politiques ou autres dans le cadre des procédures disciplinaires, selon le système juridique national, sont applicables à tous les procureurs et les procureurs généraux.
43. Le CCPE souligne que les procureurs généraux sont censés incarner des valeurs éthiques élevées et être soumis aux principes juridiques de transparence et de responsabilité pendant leur mandat.
44. Dans le même temps, le CCPE souhaite rappeler que la responsabilité des procureurs n'est pas censée entraver leur indépendance. Bien qu'indépendants, les procureurs doivent rendre des comptes, dans les cas et de la manière prévus par les lois nationales<sup>24</sup>. La responsabilité des procureurs généraux est un moyen de garantir que les ministères publics sont gérés de manière indépendante, impartiale et efficace afin de contribuer à un meilleur fonctionnement du système de justice.
45. Les mécanismes de responsabilité sont essentiels pour renforcer la confiance du public dans le système de justice, en veillant à ce que les procureurs généraux respectent les normes professionnelles et éthiques et s'acquittent de leurs tâches de manière responsable. La responsabilité réduit les risques d'abus de pouvoir et favorise l'impartialité et la transparence dans la prise de décision.
46. En fonction du système juridique national, les États membres peuvent soit envisager d'établir des règles éthiques spécifiques pour les procureurs généraux, en tenant compte de leur rôle crucial en matière de gestion, soit veiller à ce qu'ils soient liés par la conduite éthique attendue de l'ensemble de la communauté des procureurs. Dans les deux cas, ces règles devraient être claires, objectives et transparentes, et ne devraient pas laisser la porte ouverte à des interprétations arbitraires et à des ingérences politiques ou autres.
47. Pour ce faire, toute procédure disciplinaire éventuelle à l'encontre des procureurs généraux pour faute potentielle devrait, tout comme la possibilité de révocation avant

---

<sup>22</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point VI.

<sup>23</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 85 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, A/65/274, 10 août 2010, paragraphe 60.

<sup>24</sup> Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, paragraphe 46.

terme lorsqu'elle existe, être fondée sur des motifs, des critères et des procédures clairs, objectifs et transparents, et devrait être définie clairement et sans ambiguïté par le droit national. Ces procédures ne devraient en aucun cas être motivées par des raisons politiques ou faire l'objet d'une quelconque ingérence politique ou autre.

48. Quel que soit le système juridique national, les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs généraux devraient être menées par un organe indépendant et impartial, garantissant qu'ils bénéficient d'un procès équitable et d'une procédure établie. L'indépendance et l'impartialité dans les affaires impliquant des procureurs de haut rang peuvent être assurées par différents moyens, tels que des procédures menées par un organe distinct en dehors du ministère public, des garanties spéciales pour une prise de décision indépendante malgré la structure hiérarchique, un examen public, un contrôle judiciaire ou d'autres mesures. Lorsque la possibilité existe, en ce qui concerne les procédures disciplinaires, le même système pourrait s'appliquer aux membres les plus hauts placés du pouvoir judiciaire et du ministère public.

### **C. Fonctions et tâches de gestion des procureurs généraux**

49. Les fonctions et les tâches exercées par les ministères publics varient d'un État membre à l'autre en raison de la diversité des systèmes et des traditions juridiques. Par conséquent, les fonctions et les tâches assignées aux procureurs généraux diffèrent également d'un pays à l'autre. Dans la plupart des États, ils se voient confier un large éventail de responsabilités, y compris celles liées à la carrière des procureurs et du personnel des ministères publics, ainsi qu'à la gestion des diverses ressources qui leur sont allouées.
50. Les fonctions et les tâches déléguées aux procureurs généraux devraient être explicitement et clairement stipulées dans la législation et la réglementation applicables afin de garantir la transparence, l'indépendance et la responsabilité. Lorsqu'il existe un conseil des procureurs, la loi devrait définir les relations entre le procureur général et cet organe en visant un juste équilibre des pouvoirs afin de parvenir à une performance plus efficace et coordonnée et de garantir le respect d'une plus grande indépendance interne des procureurs, tout en sauvegardant une intervention efficace, cohérente et durable du ministère public auprès des tribunaux.

#### **1. Rôle général des procureurs généraux**

51. Le rôle principal des procureurs généraux est d'assurer une gestion transparente, indépendante et efficace des ministères publics dont ils sont responsables, et de garantir en particulier l'indépendance et l'impartialité de la prise de décision des sous-divisions et organes du ministère public, ainsi que des procureurs.<sup>25</sup>
52. Lorsqu'ils sont chargés par les lois et règlements nationaux de gérer les ressources des ministères publics, les procureurs généraux devraient également veiller à ce que ces ressources soient utilisées de manière efficace et économiquement adéquate. En outre,

---

<sup>25</sup> Comme le CCPE l'a souligné, dans tous les systèmes juridiques, les procureurs contribuent à faire en sorte que l'État de droit soit garanti, en particulier par une administration de la justice équitable, impartiale et efficace, dans tous les cas et à tous les stades de la procédure, Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, section I.

ils devraient veiller à ce que les mécanismes de contrôle et de suivi fonctionnent efficacement<sup>26</sup>.

53. Les procureurs généraux sont souvent chargés de représenter les ministères publics au sein de la structure globale des organes de l'État dans les États membres, ainsi qu'auprès des ministères publics étrangers et des organisations internationales. Ils devraient donc veiller à préserver leur indépendance institutionnelle et leur impartialité, et promouvoir leur coopération avec les institutions étatiques et divers autres organes et acteurs<sup>27</sup>, sans interférer avec leurs compétences.

## **2. Rôle des procureurs généraux concernant la carrière des procureurs et du personnel des ministères publics**

54. L'indépendance et l'impartialité des procureurs résultent de la combinaison de plusieurs facteurs importants que ce chapitre met en lumière en se concentrant sur le rôle des procureurs généraux.
55. Lorsque les procureurs généraux assument des responsabilités en matière de carrière des procureurs, les garanties et les normes stipulées par les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, tel que décrit au paragraphe 17 du présent avis, y compris les avis antérieurs du CCPE, devraient être pleinement applicables<sup>28</sup>.
56. Les États membres doivent donc veiller à ce que les procédures de recrutement des procureurs soient concurrentielles, fondées sur le mérite et comportent des garanties contre toute approche favorisante ou prenant en compte des considérations politiques ou d'autres considérations indues.
57. Le statut, l'indépendance, le recrutement et la carrière des procureurs devraient, comme pour les juges, être clairement établis par la loi et régis par des critères transparents et objectifs<sup>29</sup>. Dans les États où les procureurs généraux sont compétents pour effectuer, superviser ou jouer tout autre rôle dans le recrutement de procureurs (avec ou sans le statut de fonctionnaire, selon le système juridique national), ils devraient, dans les limites de leurs compétences, veiller à ce que ce recrutement soit effectué sur la base des compétences, du mérite, de l'intégrité, des valeurs éthiques et d'autres critères objectifs des candidats, et soit exempt de toute forme de discrimination. Il convient d'éviter les recrutements qui reposent sur un pouvoir discrétionnaire excessif ou qui s'effectuent en dehors de procédures prédéfinies.

---

<sup>26</sup> Avis n° 7 (2012) du CCPE sur la gestion des moyens des ministères publics, paragraphe 51.

<sup>27</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 112.

<sup>28</sup> Cela inclut, sans s'y limiter, les garanties fournies par la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, la Recommandation Rec(2012)11 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public en dehors du système de justice pénale, l'Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, y compris la Charte de Rome, et l'Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs.

<sup>29</sup> Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, Recommandation III ; voir également l'Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point XII.

58. Si les procureurs généraux sont également chargés d'effectuer, de superviser ou de jouer tout autre rôle dans le recrutement du personnel des ministères publics (avec ou sans le statut de fonctionnaire, selon le système juridique national)<sup>30</sup>, ces recrutements devraient être adaptés aux besoins du ministère public et être transparents et objectifs.
59. Dans diverses États, les procureurs généraux peuvent également assumer des responsabilités pour d'autres aspects liés à la carrière des procureurs et du personnel des ministères publics. Ces responsabilités peuvent englober les évaluations professionnelles, les promotions, les transferts, l'attribution de distinctions honorifiques en reconnaissance des réalisations professionnelles, le rôle dans les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs et l'application de sanctions disciplinaires, ainsi que d'autres tâches et mesures.
60. En particulier, dans les États où les procureurs généraux sont compétents pour effectuer, superviser ou jouer tout autre rôle dans le recrutement des procureurs ou du personnel des ministères publics (avec ou sans le statut de fonctionnaire, selon le système juridique national), ils devraient veiller à ce que :
- tant la première nomination que la promotion des procureurs ou du personnel des ministères publics respectent des procédures et des critères de sélection clairs, précis et uniformes, notamment le mérite, inscrits dans la loi<sup>31</sup> ;
  - les aspects liés à la carrière des procureurs ou du personnel des ministères publics et à leur profession soient régis par des critères transparents et objectifs, tels que la compétence et l'expérience<sup>32</sup>, tout en évitant un pouvoir discrétionnaire excessif et des préférences personnelles ou autrement biaisées ;
  - la mobilité soit notamment régie par les besoins du ministère public<sup>33</sup>, et guidée par des critères connus et objectifs, tels que la compétence et l'expérience ;
  - les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs ou du personnel des ministères publics soient régies par le système juridique national et garantissent une évaluation et une décision équitables et objectives qui devraient faire l'objet d'un recours juridique effectif<sup>34</sup> ;

---

<sup>30</sup> Aux fins du présent Avis, l'expression "personnel des ministères publics" s'entend comme incluant toutes les personnes travaillant dans les ministères publics, même si elles n'ont pas le statut de procureur (par exemple, les employés contractuels, les experts, les agents administratifs et financiers, les comptables, les greffiers, etc.)

<sup>31</sup> Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption concernant les membres du parlement, les juges et les procureurs, Rapport d'évaluation concernant la Géorgie adopté par le GRECO lors de sa 74<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2017), paragraphe 94.

<sup>32</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, Charte de Rome, point XII.

<sup>33</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 51 ; Comité des ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, 6 octobre 2000, paragraphe 5, points a, b et c.

<sup>34</sup> Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, 6 octobre 2000, paragraphe 5, point e.

- les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des procureurs ou du personnel des ministères publics soient fondées sur des preuves claires et, en même temps, soient efficaces<sup>35</sup>, proportionnées<sup>36</sup> et dissuasives ;
- la révocation des procureurs ou du personnel des ministères publics soit soumise à des exigences strictes qui, dans le cas des procureurs, ne devraient pas compromettre l'exercice indépendant et impartial de leurs activités<sup>37</sup>.

### **3. Rôle des procureurs généraux dans l'application cohérente du droit et la gestion des affaires**

61. Le concept d'indépendance s'applique non seulement à l'indépendance institutionnelle des ministères publics, mais aussi à l'indépendance fonctionnelle de ses organes structurels et des procureurs. Le principe d'indépendance exige que les procureurs soient libres dans leur prise de décision et protégés de toute ingérence illégale, de toute pression politique ou de tout type d'influence indue dans l'accomplissement de leurs devoirs statutaires<sup>38</sup>.
62. En même temps, l'indépendance fonctionnelle des procureurs n'est pas contraire à une organisation hiérarchique du ministère public et l'émission de recommandations générales ou de lignes directrices sur l'application cohérente de la loi et de la jurisprudence ou la mise en œuvre des priorités de l'action du ministère public<sup>39</sup>. Les procureurs généraux sont les premiers compétents dans ce processus, soit en émettant eux-mêmes ces recommandations ou lignes directrices, soit en supervisant leur adoption par d'autres responsables du ministère public. Les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques en matière de criminalité devraient être transparentes afin de garantir des activités équitables, cohérentes et efficaces de la part des procureurs<sup>40</sup>, toujours dans le respect de la loi.
63. Dans ce contexte, le CCPE rappelle que les relations entre les différents niveaux hiérarchiques des ministères publics doivent être régies par des règles claires et non ambiguës afin que les considérations personnelles ou autres ne jouent pas un rôle injustifié<sup>41</sup>. Les procureurs généraux jouent un rôle clé dans la gestion de leurs services

---

<sup>35</sup> Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption concernant les membres du parlement, les juges et les procureurs, Rapport d'évaluation concernant la Bosnie-Herzégovine adopté par le GRECO lors de sa 70<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 30 novembre - 4 décembre 2015), paragraphe 126.

<sup>36</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/20/19, 7 juin 2012, paragraphe 86.

<sup>37</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, A/HRC/20/19, 7 juin 2012, paragraphes 68-69.

<sup>38</sup> Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, Recommandations I-III.

<sup>39</sup> Avis n° 13 (2018) du CCPE sur l'indépendance, la responsabilité et l'éthique des procureurs, Recommandation V.

<sup>40</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 45.

<sup>41</sup> Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 9.

et pour garantir que toutes les opérations de poursuite soient mises en œuvre de manière transparente, impartiale, efficace et dans le strict respect de la loi.

64. En fonction du système juridique national, le procureur général peut également jouer un rôle dans la répartition des affaires et être habilité à réaffecter les affaires entre les procureurs. Ces processus devraient être équitables et transparents et se fonder sur des critères clairs, y compris, mais sans s'y limiter, la complexité, la nature ou le volume des affaires, l'expérience professionnelle, les compétences, la spécialisation et la charge de travail des différents procureurs. Ils devraient répondre aux exigences d'impartialité en ce qui concerne la structure, les responsabilités et les compétences décisionnelles des ministères publics<sup>42</sup>. Les décisions des procureurs supérieurs de retirer des affaires aux procureurs subordonnés devraient être motivées et écrites<sup>43</sup>.
65. Prenant note du processus de développement de la digitalisation du travail des ministères publics<sup>44</sup>, le CCPE note également que les procureurs généraux peuvent utiliser leur pouvoir de gestion et leur compétence pour introduire ou renforcer l'utilisation des technologies modernes dans le travail des procureurs ainsi que dans le processus de gestion et de répartition des affaires lorsque cela est considéré comme important pour répondre aux besoins et à l'efficacité du ministère public, et conformément aux outils pertinents, notamment ceux développés par la CEPEJ<sup>45</sup>. A cet égard, les procureurs généraux devraient s'efforcer d'assurer la participation du ministère public à la conception et à la mise en œuvre des systèmes d'information judiciaire et de gestion des affaires.
66. Dans ce contexte, un répertoire unique de données et de documents devrait être mis en place au niveau national, et des moyens de recherche et d'analyse plus efficaces, efficaces et faciles à mettre au point devraient être fournis<sup>46</sup>.
67. Le CCPE souhaite également rappeler un aspect important concernant l'organisation des ministères publics en Europe, à savoir la possibilité d'introduire la spécialisation des procureurs et le rôle des procureurs généraux à cet égard<sup>47</sup>. A cet égard, et compte tenu

---

<sup>42</sup> Avis n° 9 (2014) du CCPE sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 43.

<sup>43</sup> Quatrième cycle d'évaluation du GRECO : prévention de la corruption concernant les membres du parlement, les juges et les procureurs, Rapport de conformité concernant la Géorgie adopté par le GRECO lors de sa 82<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2019), paragraphe 64.

<sup>44</sup> Étude thématique du CCPE sur la digitalisation des activités des ministères publics et la coopération internationale (2023).

<sup>45</sup> Charte éthique européenne de la CEPEJ sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les systèmes judiciaires et leur environnement (2018), Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires (e-filing) et la digitalisation des tribunaux (2021), Lignes directrices de la CEPEJ sur la visioconférence dans les procédures judiciaires (2021).

<sup>46</sup> Lignes directrices de la CEPEJ sur la numérisation des dossiers judiciaires (e-filing) et la digitalisation des tribunaux (2021), paragraphe 71.

<sup>47</sup> Comme le mentionne la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale, paragraphe 8, afin de mieux répondre aux nouvelles formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée, la spécialisation devrait être considérée comme une priorité, en termes d'organisation des procureurs, ainsi qu'en termes de formation et de carrières. Le CCPE a également parlé de la spécialisation, par exemple dans son Avis n° 9 (2014) sur les normes et principes européens concernant les procureurs, paragraphe 119, mentionnant que le besoin de spécialisation des procureurs devrait être considéré comme une priorité, afin de mieux

de la tendance croissante à la spécialisation des ministères publics en Europe, le CCPE souligne que tous les principes susmentionnés applicables au rôle des procureurs généraux dans l'application cohérente de la loi et la gestion des affaires, devraient également s'appliquer *ipso facto* aux organes de poursuite spécialisés et à leurs procureurs.

68. Le CCPE souligne également le rôle important que jouent les procureurs généraux dans le renforcement de la coopération internationale entre les ministères publics, ainsi qu'entre les organes judiciaires des États membres et les tribunaux et organes internationaux. Cette coopération peut contribuer au plein respect des engagements et obligations internationaux des États membres et à la mise en œuvre des décisions rendues par les organes internationaux. À cet égard, il convient de souligner que tous les principes susmentionnés concernant le rôle des procureurs généraux dans la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des ministères publics sont également pleinement applicables lorsqu'il s'agit de tout domaine de coopération internationale impliquant les ministères publics.

## IV. Les recommandations

### Considérant que

- dans de nombreux systèmes juridiques, les ministères publics sont structurés comme des institutions très hiérarchisées ;
- les procureurs généraux jouent un rôle central dans la gestion des ministères publics et sont les principaux garants de leur indépendance et de leur autonomie ;
- l'indépendance et l'impartialité des ministères publics dépendent *inter alia* largement du degré d'indépendance et d'impartialité de leurs chefs et de leur rôle à l'égard des procureurs;

### le CCPE s'est donc mis d'accord sur les recommandations suivantes :

1. Les procureurs généraux doivent être totalement indépendants et impartiaux, et être perçus comme tels, afin de garantir l'indépendance et l'autonomie des institutions qu'ils gèrent et dont ils sont responsables.
2. Un moyen de réduire le risque de politisation serait de limiter au minimum le rôle de l'exécutif dans la nomination/élection des procureurs généraux, ou de l'assortir de garanties significatives. Cela peut se faire par divers moyens, y compris l'implication d'organes de l'autonomie de gestion des procureurs, tels que les conseils des procureurs lorsqu'ils existent, ou d'autres organes indépendants, y compris le pouvoir législatif, dans le processus de sélection et/ou de nomination.
3. Des critères d'éligibilité objectifs, transparents et fondés sur le mérite devraient être établis pour les candidats au poste de procureur général.

---

répondre aux nouvelles formes de criminalité, ainsi que dans les cas où le procureur a des compétences en dehors du domaine du droit pénal. Cela permettrait également d'améliorer et de faciliter la coopération internationale.



4. Les procureurs généraux devraient être nommés/élus pour une période suffisamment longue ou de manière permanente afin de garantir la stabilité de leur fonction et de les protéger des changements politiques. Leur nomination/élection et la cessation de leurs fonctions devraient être réglementées par la loi au niveau le plus élevé possible et selon des procédures claires.
5. Lorsque la révocation avant terme est possible en vertu du système juridique national, les conditions applicables devraient être clairement définies. Une telle révocation devrait être fondée sur des motifs clairs et objectifs. Elle devrait être *ultima ratio*, prendre en considération la gravité des raisons et être fondée sur une procédure libre de toute interférence politique, transparente, bien motivée et clairement communiquée au public.
6. En particulier, les motifs de la révocation avant terme ne devraient pas être formulés de manière large ou vague afin d'éviter un pouvoir discrétionnaire excessif dans le processus de prise de décision et des interprétations arbitraires. Toute révocation qui se produit en dehors de la procédure prédéfinie sur la base de critères objectifs prédéterminés, ainsi que de motifs politiques ou de préférences personnelles, devrait être interdite.
7. Les procureurs généraux devraient adhérer aux normes éthiques et professionnelles les plus élevées et toujours se comporter de manière impartiale et objective. Ils devraient également être soumis aux principes juridiques de transparence et de responsabilité pendant leur mandat.
8. Toute procédure disciplinaire éventuelle à l'encontre des procureurs généraux devrait être fondée sur des motifs, des critères et des procédures clairs, objectifs et transparents et devrait être définie sans ambiguïté et clairement par le système juridique national. En aucun cas, ces procédures ne devraient être motivées par des raisons politiques ou faire l'objet d'une quelconque ingérence politique ou autre.
9. Les fonctions et les tâches déléguées aux procureurs généraux devraient être explicitement et clairement stipulées dans la législation et la réglementation applicables afin de garantir la transparence, l'indépendance et la responsabilité.
10. Lorsqu'ils sont chargés par le droit national de gérer les ressources des ministères publics, les procureurs généraux devraient également veiller à une utilisation rentable de ces ressources.
11. Lorsqu'ils sont chargés de représenter les ministères publics au sein de la structure globale des organes de l'État dans les États membres, ainsi que devant les ministères publics étrangers et les organisations internationales, les procureurs généraux devraient donc veiller à préserver leur indépendance institutionnelle et leur impartialité et promouvoir leur coopération avec les institutions de l'État et divers autres organes et acteurs, tout en n'interférant pas avec leurs compétences.
12. Dans les juridictions où les procureurs généraux sont compétents pour effectuer, superviser ou avoir tout autre rôle dans le recrutement des procureurs (avec ou sans le statut de fonctionnaire, selon le système juridique national), ils devraient, dans les limites de leur compétence, s'assurer que ce recrutement est effectué sur la base des

compétences, du mérite, de l'intégrité, des valeurs éthiques et d'autres critères objectifs des candidats, et qu'il est exempt de toute forme de discrimination. Il convient d'éviter les recrutements qui reposent sur un pouvoir discrétionnaire excessif ou qui s'effectuent en dehors de procédures prédéfinies.

13. Les relations entre les différents niveaux hiérarchiques des ministères publics doivent être régies par des règles claires et sans ambiguïté afin que les considérations personnelles ou autres ne jouent pas un rôle injustifié. Les procureurs généraux ont un rôle clé à jouer dans la gestion de leurs services et pour garantir que toutes les opérations de poursuite soient mises en œuvre de manière transparente, impartiale, efficace et dans le strict respect de la loi.
14. Les procureurs généraux peuvent jouer un rôle dans la gestion et la répartition des affaires et être habilités à réaffecter les affaires entre les procureurs. Ces processus devraient être équitables et transparents et se fonder sur des critères clairs, y compris, mais sans s'y limiter, la complexité, la nature ou le volume des affaires, l'expérience professionnelle, les compétences, la spécialisation et la charge de travail de chaque procureur.
15. Les procureurs généraux peuvent utiliser leur pouvoir de gestion et leur compétence pour introduire ou renforcer l'utilisation des technologies modernes dans le travail des procureurs ainsi que dans le processus de gestion et de répartition des affaires lorsque cela est jugé important pour répondre aux besoins et à l'efficacité du système de poursuites.
16. Les procureurs généraux jouent un rôle important dans le renforcement de la coopération internationale entre les ministères publics, ainsi qu'avec les organes judiciaires des États membres et les juridictions et organes internationaux. Tous les principes relatifs au rôle des procureurs généraux dans la garantie de l'indépendance et de l'impartialité des ministères publics sont également pleinement applicables lorsqu'il s'agit d'un domaine de coopération internationale impliquant les ministères publics.